

DISPOSITIF DE SÛRETÉ-SÉCURITÉ

Récapitulatif — Club recevant, LAuRAFoot (mise à jour août 2026)

Cadre général et responsabilité

Thème	Exigence	Détail
Base légale	Textes de référence	Code de la sécurité intérieure (R211-25, L211-11, L611-1, L332-1), Code du sport (L331-1, L332-1, L331-2), Code de la construction (L143-2), Règlements des compétitions FFF.
Responsabilité	Organisateur (club recevant)	Responsabilité totale de la sécurité du public et des participants (joueurs, encadrement, officiels) — obligation de moyens à adapter au contexte et à l'importance de chaque rencontre.
Stadiers bénévoles	Missions strictement limitées	Autorisés uniquement à : contrôler les billets, accompagner/orienter le public, surveiller pour alerter en cas d'incident. Toute interposition ou intervention leur est interdite (sauf flagrant délit prévu par la loi).

Capacité d'accueil

Thème	Exigence	Détail
Arrêté d'ouverture au public (AOP) / AAC	À vérifier auprès de la municipalité	Précise la capacité officielle (places assises et debout). Nécessaire au jour du tirage au sort pour la Coupe de France, en permanence pour les autres compétitions.
Sans AOP / AAC — stade plein air	Plafond : 300 personnes	Joueurs, encadrement des deux équipes, officiels et personnel de l'organisateur inclus — soit environ 250 spectateurs maximum.
Sans AOP / AAC — salle/gymnase	Plafond : 199 personnes	Calcul : 1 personne/siège ou strapontin, 1 personne/0,50 m de banc, 5 personnes/mètre linéaire de promenoir — soit environ 150 spectateurs maximum. AAC valable seulement si moins de 200 places assises.

Affichages obligatoires aux entrées

Thème	Exigence	Détail
Règlement intérieur FFF	Entrées spectateurs	Affiché avec la liste des objets interdits.
Plan Vigipirate	Entrées spectateurs	Panonceau du niveau en vigueur au jour de la rencontre.
Interdiction de fumer	Entrées spectateurs	Décret n°2025-582 du 27 juin 2025.
Lutte contre la violence dans le sport	Entrées spectateurs	Décret du 20 mai 2025 modifiant l'article R322-5 du Code du sport.

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la LAuRAFoot (rubrique Documents > Documents utiles / Sécurité).

Sonorisation, accueil et cheminements

Thème	Exigence	Détail
Sonorisation	En état de marche	Doit permettre la diffusion de messages d'alerte en cas de situation d'urgence.
Accueil équipes/officiels	Accès dédié et protégé	Emplacement sécurisé des véhicules pour l'équipe visiteuse et les officiels (arbitres, délégués).
Cheminement vestiaires ↔ terrain	Sécurisé	Ne doit jamais se faire au milieu du public, à l'aller comme au retour.
Accès zone vestiaires	Rigoureusement contrôlé	—
Zone derrière les bancs de touche	Isolée du public	Selon la configuration de l'installation, cette zone ne doit pas être accessible aux spectateurs.

Buvette

Thème	Exigence	Détail
Contenants	Gobelets/carton uniquement	Aucune délivrance de bouteille en verre ni de canette en métal.
Bouteilles plastique	50 cl maximum	Bouchons impérativement enlevés avant délivrance.
Appareils de cuisson	Extincteur obligatoire à proximité	Électrique, gaz, barbecue charbon ou autre — dispositif anti-feu adapté requis.

Contrôle d'accès des spectateurs

Thème	Exigence	Détail
Titre d'accès	Obligatoire pour tout spectateur	Gratuit ou payant, y compris pour les enfants de tout âge — permet de comptabiliser les entrants.
2ème période	Contrôle maintenu ou fermeture	Le contrôle d'accès doit être maintenu ; à défaut, l'établissement doit être fermé au public.
Sorties	Définitives	Pour faciliter le comptage des entrants.
Palpation de sécurité / inspection des sacs	Obligatoire à partir de 300 spectateurs	Effectuée par un prestataire de sécurité privée agréé (ou Police Municipale) — Art. L332-2 du Code du sport.

Objets interdits et gestion des publics

Thème	Exigence	Détail
Objets interdits	Responsabilité du club organisateur	Interdiction d'introduction des objets prévus par la loi et les règlements de la compétition.
Supporters visiteurs antagonistes	Sectorisation/isolation si nécessaire	Prévoir buvette et WC dédiés (éventuellement mobiles) ; contacter le Référent Sécurité de la Ligue en cas de besoin.

Autorités et secours

Thème	Exigence	Détail
Police / Gendarmerie locale	À aviser par courrier ou mail	Informar du déroulement de la rencontre et/ou des réunions de préparation.
Sapeurs-Pompiers	À aviser par courrier ou mail	Idem.
Médecin	Concours effectif à assurer	Présent au stade ou joignable pendant la manifestation.
DPSP (secours à personnes)	Obligatoire si plus de 1 500 personnes	Conseillé en dessous de ce seuil. S'adresser à une association de secouristes agréée : convention précisant le nombre de secouristes et le matériel nécessaires (référentiel national de calcul).

Le non-respect de ces dispositions expose le club organisateur à des sanctions sportives et/ou financières, ainsi qu'à des sanctions civiles et/ou pénales dans les cas les plus graves. Contact : Gilles ROMEU, Président de la Commission Régionale de sécurité et gestion des matchs sensibles et à risques, Référent Sécurité Fédéral FFF — 06 63 87 85 60 — gr@gillesromeu.com.

Synthèse établie à partir du document « Dispositif de Sûreté-Sécurité (Club recevant) » — Commission régionale de sécurité et de gestion des matchs sensibles et à risques, LAuRAFoot, mise à jour août 2026.



REGLEMENT INTERIEUR DU SITE



1 – Dispositions générales :

1.1 - Le présent règlement ainsi que la législation en vigueur s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de titre d'accès (billets physiques ou e-billets) qui pénètrent dans l'enceinte sportive et/ou dans son périmètre de sécurité tel que défini par l'article L226-1 du Code de la Sécurité Intérieure si celui-ci a été activé, ci-après désignés « Spectateurs ».

1.2 - La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du présent règlement intérieur. L'accès des Spectateurs à l'événement sportif est régi par les présentes dispositions.

Chaque Spectateur est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales d'acquisition et d'utilisation des billets (CGAU) ; la demande et/ou la détention d'un billet emportent contractuellement leur acceptation sans réserve dans leur intégralité.

2 – Accès à l'enceinte sportive :

2.1 - L'accès à l'enceinte sportive est strictement limité aux droits dont disposent les détenteurs d'un billet ou d'une accréditation valable.

2.2 – Placement dans l'enceinte sportive :

Pour les enceintes sportives disposant de places assises et numérotées, le Spectateur ne pourra occuper que la place allouée pour le dit événement.

Pour les enceintes sportives disposant encore de places debout et/ou assises et non numérotées, le Spectateur devra simplement respecter la zone définie sur son billet (bloc, tribune, ...).

2.3 - Reventes et acquisitions illégales :

Les titres d'accès acquis par des sources illégales ou détournées sont considérés comme non valables. Seuls les titres d'accès acquis par des sources officielles de vente ou de distribution sont valables.

2.4 - Sortie définitive :

Les Spectateurs sont informés que toute sortie de l'enceinte sportive est définitive.

2.5 – Contrôle du titre d'accès :

L'accès à l'enceinte sportive est autorisé aux seuls détenteurs de titre d'accès. La validité de ce dernier est contrôlée à l'entrée de l'enceinte sportive et/ou à l'entrée de son périmètre de sécurité. Ce contrôle peut être renouvelé à l'intérieur de l'enceinte sportive par les préposés de l'organisateur de la manifestation.

A l'occasion de ces contrôles un rapprochement documentaire est susceptible d'être effectué. En cas de refus, la personne concernée ne peut être autorisée à accéder à l'enceinte sportive ou peut être expulsée de ce dernier.

2.6 - Bébé - Enfants de moins de 16 ans : (spectateurs âgés de 0 à 15 ans révolus)

Quel que soit leur âge, toute personne doit être munie d'un titre d'accès pour pénétrer dans l'enceinte sportive et/ou dans son périmètre de sécurité.

Les détenteurs d'un titre d'accès âgés de moins de 16 ans sont autorisés à entrer dans l'enceinte sportive uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable majeur et sont, en conséquence, sous la responsabilité de celui-ci. Ce responsable accompagnateur doit lui aussi être en possession d'un titre d'accès valide pour l'événement concerné.

2.7 - Personnes en situation de handicap :

Les personnes en situation de handicap accèdent à leur place aménagée via les entrées prévues à cet effet sur présentation du billet réservé aux personnes en situation de handicap. L'accompagnateur doit également être en possession d'un titre d'accès valide pour l'événement concerné.

Une carte d'invalidité peut être demandée par un préposé de l'organisateur de l'événement dans le cadre du contrôle de validité des titres d'accès attribués aux personnes en situation de handicap.

3 – Contrôles aux entrées et/ou au périmètre de sécurité :

Les détenteurs d'accès sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité ainsi qu'à des fouilles de bagages et/ou accessoires et se voir imposer la présentation d'effets personnels. Ces contrôles sont réalisés par des préposés de l'organisateur agréés conformément aux articles R613-6 et R613-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ces contrôles de sécurité peuvent être effectués par les préposés de l'organisateur au moyen de dispositifs techniques.

Ces préposés peuvent déterminer, notamment au moyen de dispositifs techniques, si des personnes représentent un risque potentiel pour l'ordre public, en particulier si elles ont consommé de l'alcool, des drogues ou des psychotropes, ou si elles sont en possession d'armes ou d'autres objets interdits.

4 – Interdiction d'objets :

4.1 – Interdiction d'ordre générale :

De manière générale, l'organisateur se réserve le droit d'interdire certains objets qui de par leur nature et /ou leur destination (dimension, texture, valeur, etc.) serait susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'événement.

4.2 – Confiscation ou mise en consignes :

Les objets interdits sont confisqués par les préposés de l'organisateur ou mis en consigne par leurs propriétaires. L'organisateur ou ses préposés peuvent refuser de consigner certains objets pour des raisons de sécurité.

Les propriétaires sont tenus de récupérer leurs effets consignés à l'issue de l'événement. Certains objets de valeur pourront être refusés en consigne.

4.3 – Liste non exhaustive des objets interdits :

Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans l'enceinte sportive.

Sont notamment interdits :

- Tout objet pouvant servir d'arme (objet coupant, pointu ou pouvant être utilisé comme poignard) ou de projectile notamment les grands parapluies avec ou sans pointe, casques, échelles, projectiles, chaises, chaises pliables, boîtes, grands sacs, sacs à dos de grande taille, valises et sacs de sport ;
- Tout contenant supérieur à 50 cl. Tout contenant inférieur à 50 cl en plastique bouché, en verre ou en fer ;
- Tout contenant ou objet autre qu'en plastique souple ou en carton, à l'exception des objets dont la justification médicale est dûment établie ;
- Les sprays au gaz, les substances corrosives / inflammables, les teintures et les récipients contenant des substances nocives pour la santé ou hautement inflammables ;
- Les pointeurs laser ;
- Les drones, les appareils volants ;
- Les armes quelle que soit leur catégorie ;
- Les drogues, les stimulants et les psychotropes à l'exception des produits nécessaires pour raisons médicales dûment établies ;
- Les documents, tracts, badges, insignes, banderoles et de manière générale tout support de toute taille notamment politique, idéologique, philosophique, contestataire, raciste ou d'ordre privé ;
- Toute boisson alcoolisée en dehors de celles ayant fait l'objet d'autorisation municipale prise en application de l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
- Tout matériel injurieux, raciste, xénophobe, sexiste, religieux, politique ou autre matériel illicite, y compris le matériel de propagande discriminatoire ;
- Tout matériel promotionnel ou commercial, tels que banderoles, panneaux, symboles et brochures ;
- Les hampe rigides des bannières ou des drapeaux ;
- Les grandes quantités de papier et/ou rouleaux de papier ;
- Les appareils photo et caméras professionnels ou autres équipements audio ou vidéo professionnels, étant entendu que les appareils photo, caméras et autres matériels d'enregistrement audio ou vidéo sont admis dans l'enceinte du site pour un usage privé et sont acceptés comme tel par l'organisateur ;
- Les animaux, sauf les chiens d'assistance et les chiens guides au sens de la réglementation de droit commun (Loi n°87-588 du 30/07/87) et selon les conditions prévues par l'article L211-30 du Code Rural.
- Les vuvuzelas ;
- Les chaussures de sécurité dotées d'embouts renforcés ;
- Les poussettes, les landaus, les maxi cosy, siège auto bébé ou enfant ;
- En cas de doute portant sur un objet, l'organisateur juge in fine s'il autorise ou non son introduction et son utilisation dans l'enceinte sportive.

5. Demande préalable d'animation(s) :

Le matériel d'animation des supporters doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'organisateur. Seul le matériel ne présentant aucun risque apparent et dont l'utilisation exclusive est à des fins sportives pourra être autorisé dans l'enceinte sportive.

Les moyens amplifiés d'animation sonore, les banderoles et /ou le matériel d'animation peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect de conditions ci-après :

- Leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur à l'entrée du site ;
- L'utilisation exclusive à des fins sportives.

Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

L'organisateur juge in fine s'il autorise ou non l'introduction et l'utilisation du matériel d'animation. Son accord est donné de manière expresse.

6 – Comportement dans l'enceinte sportive :

Toute personne qui accède à l'enceinte sportive doit avoir un comportement civique en ne causant ni préjudice morale ou physique envers autrui, ni obstruction inutile ni gêne vis-à-vis des spectateurs (gêne visuelle, fumée inconfortable, etc.).

En conséquence, il est notamment interdit de :

- Sauf autorisation spéciale de l'organisateur, conduire, garer des véhicules dans l'enceinte sportive, à fortiori en présence du public ;
- se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers ;
- d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles, clôture de l'enceinte sportive et les pylônes d'éclairage, ou les grillages de protection et d'accéder aux toitures de l'enceinte sportive.

- de passer d'une tribune à une autre, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures de l'enceinte sportive ;
- de se livrer à des courses, bouculades ou glissades, notamment dans les tribunes, escaliers, coursives, etc ;
- de pénétrer sur l'aire de jeu, de troubler le déroulement de l'événement ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- lancer des objets ou liquides quels qu'ils soient en particulier en direction d'une tierce personne, du terrain ou des aires situées autour du terrain ;
- allumer un feu, tirer ou lancer des feux d'artifice, des feux de Bengale ou tout autre engin pyrotechnique ;
- exprimer ou diffuser des messages injurieux, racistes, xénophobes, sexistes, religieux, contestataires, politiques ou d'ordre privé ;
- agir d'une façon pouvant être perçue comme dangereuse, provocante, menaçante, discriminatoire ou offensante ;
- vendre des marchandises ou des billets, distribuer du matériel (y compris des imprimés, flyers, etc.) ou des objets quels qu'ils soient ou mener d'autres activités promotionnelles ou commerciales sans l'autorisation écrite préalable de l'organisateur ;
- écrire, peindre ou coller quoi que ce soit sur les éléments structurels, les installations et les cheminements ;
- se camoufler (en particulier le visage) de façon à ne pas être reconnu.

Les personnes qui accèdent à l'enceinte sportive doivent se conformer aux instructions et/ou injonctions des préposés de l'organisateur, des représentants des forces de l'ordre, des pompiers ou d'autres services de secours. Le non-respect des consignes ou la non coopération est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte sportive ou des intéressés sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

Toute personne refusant de se soumettre au présent règlement ou représentant un risque pour la sécurité se verra refuser l'accès à l'enceinte sportive, sans préjudice de toute autre mesure qui pourrait être prise à son encontre.

Par ailleurs, sauf instruction particulière des préposés de l'organisateur, les spectateurs doivent occuper les places qui leur ont été attribuées sur leur billet et utiliser les voies d'accès correspondantes.

En outre, si une personne a connaissance d'une détérioration matérielle ou d'un accident quels qu'ils soient, elle doit informer sans délai l'un des préposés de l'organisateur ou des services de sécurité/incendie.

Les débris et emballages vides doivent être déposés dans les poubelles et conteneurs mis à disposition dans l'enceinte sportive. Si un tri sélectif est pratiqué, il doit être respecté.

Les activités de paris sont interdites dans le stade.

7 – Droit à l'image et utilisation du son :

Le Spectateur est informé que pour assurer sa sécurité, l'enceinte sportive peut être équipée d'un système de vidéo-surveillance, placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire, dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires conformément aux articles L251-2 et L252-1 à 7 du Code de la Sécurité Intérieure, conformément aux dispositions des articles 10 à 13 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et au décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

8 - Modification du règlement intérieur :

L'organisateur se réserve le droit d'apporter ponctuellement des modifications de circonstances au présent règlement notamment liées à des impératifs de sécurité, dont la version actualisée en vigueur sera disponible notamment sur le site web de l'organisateur et ou aux entrées de l'enceinte sportive.





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



espace sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur [tabac-info-service.fr](https://www.tabac-info-service.fr) ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



ALERTE ATTENTAT



VIGILANCE RENFORCÉE



VIGILANCE



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail



signal-sports@sports.gouv.fr



SIGNAL-SPORTS

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail



signal-sports@sports.gouv.fr



SIGNAL-SPORTS

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide